

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 222 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___222

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 222 du 2 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 222 del 2 luglio 2015

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PLAINTÉ PÉNALE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 33 CP, 382 al. 1 CPP (CH), 403 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 432 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W._____ est recevable en la forme. L'intimé à l'appel ayant présenté une demande de non-entrée en matière, il y a lieu de statuer préalablement à ce sujet par écrit (art. 403 al. 1 CPP).

E. 1.2

La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, disposition générique en matière de qualité pour recourir. Selon cette norme, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (CAPE 14 août 2014/251 c. 1.2). L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

E. 1.3

En l'espèce, W._____ a déposé plainte le 5 novembre 2013. Le 24 février 2015, à l'audience de première instance, elle a retiré sa plainte dans le cadre d'une convention passée avec le prévenu. Elle n'est dès lors plus partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et n'a de ce fait plus la qualité pour interjeter appel (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

W._____ prétend que son retrait de plainte n'est pas valable, au motif qu'il aurait été obtenu sous la contrainte.

E. 2.1

Le retrait de plainte est irrévocable et définitif (Dupuis et alii, Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 9 ad art. 33 CP, p. 236), sauf s'il est intervenu en raison d'une tromperie ou d'une contrainte relevant du droit pénal, auquel cas le plaignant peut être autorisé à renouveler sa plainte (Dupuis et alii, op. cit., n. 5 ad art. 33 CP, p. 235). Un jugement ne peut être contesté pour ce motif que par la voie de la révision.

E. 2.2

En l'espèce, selon le procès-verbal, l'audience du Tribunal de police n'a duré que quarante-cinq minutes, y compris une suspension d'une vingtaine de minutes durant laquelle l'appelante a pu téléphoner. A la reprise de l'audience, celle-ci a accepté de retirer sa plainte et le prévenu s'est excusé de son comportement. A la lecture du dossier, rien n'indique que l'appelante ait été victime d'une contrainte ou d'une tromperie. Le retrait de la plainte est ainsi valable de plein droit, de sorte que l'acte de l'appelante, même considéré comme une demande de révision, devrait être déclaré irrecevable car manifestement infondé.

E. 3

En définitive, l'appel de W. _____ doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour agir. Les frais de la présente décision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Il reste à statuer sur l'indemnité requise par le prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 4.1

S. _____, assisté d'un défenseur de choix dans la procédure d'appel, a conclu à ce que W. _____ soit condamnée à lui verser une juste indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (P. 46 p. 6). Par courrier du 30 juin 2015, Me André Clerc a chiffré le montant de cette indemnité à l'054 fr. 40.

E. 4.2

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2) Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en oeuvre (cf. art. 432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours (ATF 139 IV 45 c. 1.2 et les références

citées).

E. 4.3

En l'espèce, on se trouve dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la plaignante, le Ministère public n'ayant pas déposé d'appel joint. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit le plaignant qui assume les frais de défense du prévenu en instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP et ATF 139 IV 45 c. 1.2 ibidem). En application de l'art. 432 CPP, il convient donc de condamner l'appelante W. _____ à verser au prévenu intimé S. _____, une indemnité de 1'000 fr. 40, TVA et débours inclus, à titre de dépens de procédure de seconde instance, étant précisé que les trois heures de travail d'avocat et leur tarif horaire sont raisonnables et justifiés. Le poste « frais d'ouverture du dossier », à hauteur de 50 fr., fait partie des frais généraux et ne sera dès lors pas compté comme débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.